

Décision n° 99–191 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Kertel (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Kertel d'extension de son autorisation à l'ensemble du territoire national métropolitain reçue le 9 novembre 1998 ;

Vu la demande de la société Kertel reçue le 4 février 1999 ;

Après en avoir délibéré le 3 mars 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués ci-dessous :

03 59 32 MC DU	03 69 31 MC DU		04 26 31 MC DU	04 26 47 MC DU
03 59 34 MC DU	03 69 34 MC DU		04 26 32 MC DU	04 26 48 MC DU
03 59 36 MC DU	03 69 35 MC DU		04 26 34 MC DU	04 88 30 MC DU
03 59 37 MC DU	03 69 37 MC DU		04 26 35 MC DU	04 88 31 MC DU
03 59 38 MC DU	03 69 38 MC DU		04 26 37 MC DU	04 88 32 MC DU
03 59 40 MC DU	03 69 40 MC DU		04 26 38 MC DU	04 88 34 MC DU
03 59 41 MC DU	03 69 42 MC DU		04 26 39 MC DU	04 88 40 MC DU
03 59 42 MC DU	03 69 43 MC DU		04 26 41 MC DU	04 88 41 MC DU

03 59 43 MC DU	03 69 47 MC DU		04 26 43 MC DU	04 88 42 MC DU
03 69 30 MC DU			04 26 45 MC DU	

sont réservés à la société Kertel pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société Kertel acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert